

Déclaration de décision
Émise aux termes de l'article 54 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

à
Nemaska Lithium Inc.
a/s de Vincent Perron
Directeur principal, Environnement et relations avec les parties prenantes

600 boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 750
Montréal (Québec)
H3A 3J2

pour le
Projet minier Whabouchi

Description du projet désigné

Nemaska Lithium Inc. propose la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une mine à ciel ouvert et souterraine de spodumène pour la production du lithium. Le projet désigné serait localisé à 30 kilomètres de Nemaska et à 280 kilomètres au nord-nord-ouest de Chibougamau, au Québec. Tel qu'il est proposé, le projet désigné comprend une fosse à ciel ouvert et une mine souterraine, des aires d'entreposage du minerai, du mort-terrain, des stériles et des résidus miniers et un concentrateur de minerai. La capacité de production totale de minerai est estimée à environ 5 600 tonnes par jour sur une période d'exploitation d'environ 34 ans.

Réalisation de l'évaluation environnementale

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a mené une évaluation environnementale du projet désigné conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. L'Agence a entrepris l'évaluation environnementale le 29 janvier 2013 et m'a présenté son rapport en ma qualité de ministre de l'Environnement.

Décision concernant les effets environnementaux visés au paragraphe 5(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

Conformément à l'alinéa 52(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, après avoir examiné le rapport d'évaluation environnementale relatif au projet désigné que l'Agence a présenté et la mise en œuvre des mesures d'atténuation que je considère appropriées, j'ai déterminé que le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés au paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, j'ai établi les conditions ci-dessous relativement aux effets environnementaux visés au paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* auxquelles Nemaska Lithium Inc. est tenu de se conformer.

Décision concernant les effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

La réalisation du projet désigné peut nécessiter que l'autorité fédérale suivante exerce une attribution qui lui est conférée en vertu d'une loi du Parlement autre que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* :

- Le ministre des Pêches et des Océans peut émettre une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*.

Conformément à l'alinéa 52(1)b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, après avoir examiné le rapport d'évaluation environnementale relatif au projet désigné que l'Agence a présenté et la mise en œuvre des mesures d'atténuation que je considère appropriées, j'ai déterminé que le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés au paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, j'ai établi les conditions ci-dessous relativement aux effets environnementaux visés au paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* auxquelles Nemaska Lithium Inc. est tenu de se conformer.

1 Définitions

- 1.1 *Agence* – Agence canadienne d'évaluation environnementale.
- 1.2 *Année de déclaration* – du 1^{er} janvier d'une année civile au 31 décembre de la même année civile.
- 1.3 *Conditions de base* – conditions environnementales immédiatement avant la mise en œuvre du projet désigné.
- 1.4 *Construction* – la phase du projet désigné au cours de laquelle les activités concrètes liées à l'aménagement du terrain ainsi qu'à la construction et à l'installation de toutes les composantes du projet désigné sont mises en œuvre par le promoteur avant l'exploitation.
- 1.5 *Construction, emplacement ou chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural* – élément qui a été reconnu, selon sa valeur patrimoniale, comme étant directement associé à un ou plusieurs aspects importants de l'histoire ou de la culture humaine.
- 1.6 *Désaffectation* – la phase du projet désigné qui débute lorsque la production commerciale a cessé pour toujours et que des mesures commencent à être prises pour mettre hors service les composantes du projet désigné et se poursuit jusqu'à ce que les activités de remise en état du site soient terminées.
- 1.7 *Effluent* – au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.
- 1.8 *Environnement Canada* – le ministère de l'Environnement, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.

- 1.9 *Espèce en péril inscrite* – espèce qui figure sur la Liste des espèces en péril à l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.
- 1.10 *Espèces fauniques d’intérêt* – les espèces fauniques chassées, trappées et pêchées à des fins traditionnelles, récréatives et de subsistance par la Nation Crie de Nemaska.
- 1.11 *Exploitation* – la phase du projet désigné durant laquelle la production commerciale a lieu.
- 1.12 *Fosse* – excavation réalisée par le promoteur pour l’extraction du minerai.
- 1.13 *Gouvernement de la Nation Crie* – la personne morale de droit public constituée, sous ce nom, par la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*.
- 1.14 *Habitat du poisson* – au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.15 *Jours* – jours civils.
- 1.16 *Maître-piégeur cri* – au sens de l’article 1(n) de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.
- 1.17 *Mesures d’atténuation* – au sens du paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012).
- 1.18 *Nation Crie de Nemaska* – la Bande de Nemaska constituée par le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.
- 1.19 *Oiseau migrateur* – au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.
- 1.20 *Pêches et Océans Canada* – le ministère des Pêches et des Océans, tel qu’il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*.
- 1.21 *Personne qualifiée* – toute personne qui, par le biais d’une formation académique, de l’expérience et de connaissances pertinentes sur un sujet particulier, peut être interpellée pour fournir des conseils dans son champ d’expertise.
- 1.22 *Poisson* – au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.23 *Programme de suivi* – au sens du paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012).
- 1.24 *Projet désigné* – projet désigné en vertu de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, tel qu’il est décrit à l’annexe 1 de la présente déclaration de décision.
- 1.25 *Promoteur* – Nemaska Lithium Inc. et leurs successeurs et ayants droit.
- 1.26 *Remise en état progressive* – une approche planifiée mise en œuvre en même temps que la réalisation des activités concrètes d’un projet désigné, visant à ramener progressivement, dès que possible après la perturbation, toute zone perturbée à un état le plus près possible des conditions de base.

- 1.27 *Site du projet* – zone géographique occupée par le projet désigné, telle qu'elle est décrite à la figure 1 de l'annexe 1 de la présente déclaration de décision.
- 1.28 *Valeur patrimoniale* – l'importance esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, actuelles ou futures.

Conditions

Ces conditions sont établies uniquement aux fins de la présente déclaration de décision émise en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Elles ne libèrent pas le promoteur de l'obligation de se conformer aux autres exigences législatives ou légales des gouvernements fédéral, provincial ou local. La présente déclaration de décision ne doit en aucun cas être interprétée de manière à diminuer, à accroître, ou avoir une incidence sur ce qui est requis pour se conformer à toutes les exigences législatives ou légales applicables. Dans la présente déclaration de décision, toute référence à une loi comprendra tout amendement à celle-ci, tout règlement pris en vertu de celle-ci, tout amendement à un règlement pris en vertu de celle-ci et toute loi adoptée en remplacement de celle-ci.

2 Conditions générales

- 2.1 Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision s'inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles, incluant les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones, et soient fondées sur des méthodes et des modèles validés, mis en œuvre par des personnes qualifiées, et appliquent les meilleures mesures d'atténuation réalisables sur les plans économique et technologique.
- 2.2 Le promoteur, lorsque la consultation fait partie des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision :
- 2.2.1 remet aux parties consultées un avis écrit les informant des occasions qu'elles auront de présenter leurs points de vue sur le thème de la consultation;
 - 2.2.2 fournit aux parties consultées suffisamment d'information ainsi qu'un délai raisonnable pour préparer leurs opinions;
 - 2.2.3 tient compte, de façon exhaustive et impartiale, de tous les points de vue présentés par les parties consultées;
 - 2.2.4 informe les parties qui ont présenté des observations sur la façon dont il a considéré les points de vue et l'information reçus.
- 2.3 Lorsqu'une consultation auprès de la Nation Crie de Nemaska est requise conformément à une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur la communique en premier lieu afin de convenir avec elle de la manière de satisfaire aux exigences de la consultation énoncées dans la condition 2.2.
- 2.4 Lorsque qu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans la présente déclaration de décision, le promoteur :

- 2.4.1 entreprend un suivi et une analyse pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à cette condition, et de juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation;
 - 2.4.2 détermine si des mesures d'atténuation supplémentaires sont requises d'après le suivi et les analyses complétés à la condition 2.4.1;
 - 2.4.3 met en œuvre les mesures d'atténuation supplémentaires visées à la condition 2.4.2, le cas échéant et effectue le suivi de ces mesures conformément à la condition 2.4.1.
- 2.5 Le promoteur présente à l'Agence, à partir de l'année de déclaration durant laquelle la construction du projet désigné débute, un rapport annuel, y compris un résumé du rapport annuel dans les deux langues officielles. Le promoteur remet le rapport annuel à l'Agence au plus tard le 30 avril suivant l'année de déclaration à laquelle le rapport annuel s'applique. Le promoteur consigne les éléments suivants dans le rapport annuel :
- 2.5.1 la mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision au cours de l'année de déclaration précédant la date de remise du rapport;
 - 2.5.2 la façon dont le promoteur a pris en compte et intégré les éléments énoncés à la condition 2.1 de la présente déclaration de décision aux fins de la mise en œuvre des conditions;
 - 2.5.3 dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision exigeant une consultation auprès de la Nation Crie de Nemaska, la manière dont le promoteur a pris en compte les points de vue et l'information reçus de la Nation Crie de Nemaska;
 - 2.5.4 les résultats du programme de suivi exigés aux conditions 3.8, 4.2, 5.1, 6.3 et 7.4;
 - 2.5.5 les mesures d'atténuation supplémentaires qui ont été réalisées par le promoteur, ou qui sont proposées dans le cadre de la condition 2.4.
- 2.6 Le promoteur publie sur Internet, ou sur tout autre support similaire, le rapport annuel et le résumé visés à la condition 2.5, le plan pour compenser la perte de poissons et d'habitat du poisson visé à la condition 3.5, les plans de communication visés dans les conditions 5.3, 6.4, 7.5 et 9.4 et le calendrier de mise en œuvre et les mises à jour ou les changements au calendrier visé dans la condition 10, au moment de la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents accessibles au public pendant les 25 années suivant la fin de l'exploitation ou jusqu'à la fin de la désaffectation, selon l'éventualité qui survient en premier.
- 2.7 Le promoteur avise l'Agence, par écrit, au plus tard 60 jours après le jour où a été effectué un transfert de propriété, des soins, du contrôle ou de la gestion du projet désigné, en tout ou en partie.
- 2.8 Dans le cas où une autre partie devient le promoteur du projet désigné, cette partie est liée par les conditions énoncées dans la présente déclaration de décision.

Changement au projet désigné

- 2.9 Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une façon autre que celle décrite à l'annexe 1 de la présente déclaration de décision, le promoteur en avise l'Agence et le

Gouvernement de la Nation Crie par écrit avant de réaliser les activités proposées. Dans le cadre de cet avis, le promoteur fournit :

- 2.9.1 une description des modifications proposées au projet désigné ainsi que des effets environnementaux pouvant découler de ces changements;
 - 2.9.2 toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental pouvant découler des modifications et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;
 - 2.9.3 une explication de la manière dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.9.2, les effets environnementaux pouvant résulter du ou des changements peuvent différer des effets environnementaux causés par le projet désigné et identifiés pendant l'évaluation environnementale;
 - 2.9.4 les résultats des consultations menées auprès de la Nation Crie de Nemaska sur les changements proposés, si ceux-ci sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la Nation Crie de Nemaska, y compris tout point de vue concernant les effets environnementaux visés à la condition 2.9.1 ainsi que les mesures d'atténuation et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires visées à la condition 2.9.2.
- 2.10 Le promoteur présente à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence quant aux changements proposés visés à la condition 2.9, ce qui peut comprendre les résultats de la consultation avec les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux mentionnés à la condition 2.9.1, ainsi que sur les mesures d'atténuation et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires visées à la condition 2.9.2.

3 Poisson et habitat du poisson

- 3.1 Le promoteur met en œuvre un programme de gestion des effluents du projet désigné, en assurant leur captage et, si requis en vertu de la condition 3.2, leur traitement avant leur rejet dans l'environnement.
- 3.2 Le promoteur respecte les normes du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, de la *Loi sur les pêches* et les exigences du gouvernement du Québec sur les effluents miniers et installe une unité de traitement des eaux à l'exutoire du bassin d'eau de mine afin qu'elle soit mise en opération dans le but de respecter ces normes et exigences.
- 3.3 Le promoteur évite de réaliser les travaux d'enfouissement, d'installation et de démantèlement de la conduite de l'effluent minier dans la rivière Nemiscau durant les périodes particulières identifiées pour le grand brochet, le doré jaune, le meunier noir, le grand corégone, le meunier rouge et l'esturgeon jaune, et prend des mesures pour contrôler l'apport de matière en suspension dans l'eau durant ces travaux.
- 3.4 Le promoteur met en œuvre et maintient, pendant toutes les phases du projet désigné, des mesures visant à contrôler la sédimentation, le ruissellement et l'érosion afin de respecter les seuils de matières en suspension totales établis dans les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique – Matières particulières totales* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :

- 3.4.1 stabilise toutes les zones propices à l'érosion, y compris les matériaux excavés, et inspecte et entretient régulièrement ces zones jusqu'à ce qu'elles soient stables de façon permanente;
 - 3.4.2 met en place des systèmes de gestion des eaux de ruissellement, incluant des fossés et des bassins de rétention, afin de capter et traiter les eaux provenant du site du projet avant leur rejet dans le milieu récepteur.
- 3.5 Le promoteur, en consultation avec Pêches et Océans Canada, élabore et met en œuvre un plan compensatoire pour compenser la perte de poissons et d'habitat du poisson associée à la réalisation du projet désigné.
- 3.6 Pour toute compensation physique de l'habitat du poisson proposée dans le plan compensatoire visé dans la condition 3.5, préalablement à la présentation du plan compensatoire à Pêches et Océans Canada et, en consultation avec la Nation Crie de Nemaska et le Gouvernement de la Nation Crie, le promoteur détermine s'il y a des effets négatifs sur :
- 3.6.1 les oiseaux migrateurs et leurs habitats;
 - 3.6.2 les espèces en péril inscrites et leurs habitats;
 - 3.6.3 l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par la Nation Crie de Nemaska;
 - 3.6.4 les sites d'importance sur le plan du patrimoine naturel et culturel pour la Nation Crie de Nemaska.
- 3.7 Le promoteur évite et réduit les effets négatifs sur tous les éléments énumérés à la condition 3.6 le cas échéant.
- 3.8 Le promoteur met en place les programmes de suivi suivants pour le poisson et l'habitat du poisson :
- 3.8.1 suivi de l'atteinte des objectifs du plan compensatoire pour compenser la perte de poissons et d'habitat du poisson associée à la réalisation du projet désigné;
 - 3.8.2 suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation concernant la qualité de l'effluent et des effets sur le milieu récepteur, dont les organismes benthiques et les poissons de la rivière Nemiscau;
 - 3.8.3 suivi de la concentration du lithium et du béryllium dans l'effluent selon les mêmes exigences que pour les autres substances définies à l'annexe 5 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* dans le but de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale quant à la qualité de l'eau;
 - 3.8.4 suivi annuel de la qualité de l'eau de surface du lac du Spodumène et des lacs 1, 2, 18 et 28 dans le but de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale quant à la qualité de l'eau. Le suivi débute avec la construction et prend fin cinq ans après la désaffectation. Le programme de suivi inclut les éléments suivants :
 - 3.8.4.1 l'analyse des substances listées à l'annexe 4 (colonne 1) et au paragraphe 4 (1) de l'annexe 5 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* ainsi que du lithium et du béryllium;

- 3.8.4.2 la comparaison des concentrations mesurées selon les critères de protection de la vie aquatique (effet chronique) tels que définis dans les *Critères de qualité de l'eau de surface* du gouvernement du Québec et les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'environnement;
- 3.8.5 suivi de la qualité et du niveau des eaux souterraines dans les secteurs des aménagements à risques, y compris des aires d'entreposage des stériles et des résidus miniers en co-disposition, des dépôts meubles, du concentrateur de minerai et du garage, des entrepôts d'explosifs, de la fosse à ciel ouvert et de la tourbière du lac du Spodumène, dans le but de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale. Le promoteur élabore le programme de suivi en consultation avec les autorités compétentes, et le met en œuvre pendant la construction et jusqu'à cinq ans après la désaffectation. Si les résultats de la surveillance indiquent des écarts significatifs par rapport aux conditions prévues, y compris celles issues du modèle hydrogéologique le plus à jour, le promoteur met à jour la calibration du modèle afin d'évaluer les effets potentiels sur le poisson et son habitat résultant de la qualité et du niveau des eaux souterraines, et met en œuvre, le cas échéant, des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires. Le promoteur transmet les résultats du programme de suivi aux autorités compétentes;
- 3.8.6 suivi du débit et du niveau d'eau et des frayères à omble de fontaine dans le ruisseau D, dans le ruisseau C et dans un cours d'eau témoin non affecté par le pompage de la fosse, ainsi qu'un suivi du niveau d'eau des lacs 2, 27, 28, des Montagnes et du Spodumène et de l'accessibilité à la frayère potentielle à omble de fontaine du ruisseau G. Les détails du suivi seront élaborés en consultation avec Pêches et Océans Canada.
- 3.9 Le promoteur procède à une analyse avant le début de la construction du projet désigné visant à confirmer que les métaux et métalloïdes contenus dans les stériles et les résidus miniers sont non-lixiviables et soumet les résultats de l'analyse à l'Agence et au Gouvernement de la Nation Crie. Dans l'éventualité où les analyses démontrent que des métaux et des métalloïdes seraient lixiviables, le promoteur ajoute ces substances lixiviables dans le programme de suivi de la qualité de l'effluent et de son milieu récepteur et met en place des mesures d'atténuation pour protéger les eaux souterraines.

4 Oiseaux migrants

- 4.1 Le promoteur réalise toutes les phases du projet désigné de manière à protéger et à éviter de perturber, blesser ou de tuer des oiseaux migrants ou encore de perturber, de détruire ou d'enlever leurs nids et leurs œufs. À cet égard, le promoteur tient compte des *Lignes directrices en matière d'évitement* d'Environnement Canada. Les mesures prises par le promoteur pour satisfaire ces lignes directrices sont conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* et à la *Loi sur les espèces en péril*.
- 4.2 Le promoteur élabore et met en œuvre un programme de suivi à toutes les étapes du projet désigné, afin de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées pour rencontrer les exigences de la condition 4.1.

5 Peuples autochtones - Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- 5.1 Le promoteur met en place un programme de suivi de la présence des espèces fauniques d'intérêt sur le site du projet désigné et consulte la Nation Crie de Nemaska sur son développement, sa mise en œuvre et sur les mesures correctives, le cas échéant pour atténuer les effets du projet désigné sur ces espèces. Le suivi débute avec la construction et prend fin après la désaffectation du projet désigné.
- 5.2 En consultation avec le maître-piégeur cri, la Nation Crie de Nemaska et le Gouvernement de la Nation Crie, le promoteur détermine l'emplacement optimal de la conduite de l'effluent minier dans la rivière Nemiscau ou le lac des Montagnes afin de tenir compte des zones de pêche de cette Nation.
- 5.3 Le promoteur développe et met en œuvre un plan de communication en consultation avec la Nation Crie de Nemaska afin de la tenir informée du calendrier de mise en œuvre de la condition 9 ou de toute mise à jour ou changement au calendrier et des résultats du programme de suivi sur les espèces fauniques d'intérêt. La mise en œuvre de ce plan de communication débute avec la construction et prend fin après la désaffectation du projet désigné.
- 5.4 En consultation avec le maître-piégeur cri, la Nation Crie de Nemaska et le Gouvernement de la Nation Crie, le promoteur convient d'un programme de gestion du castor et de l'ours noir et de récupération du bois sur le site du projet avant le début de la construction.
- 5.5 En consultation avec la Nation Crie de Nemaska, le promoteur détermine une zone de sécurité pour le projet désigné afin d'assurer la sécurité du public.
- 5.6 Le promoteur interdit les activités de chasse, de pêche et de trappage aux employés et entrepreneurs à l'intérieur des limites du bail minier et des baux d'utilisation, à moins que l'accès leur soit donné à des fins traditionnelles ou pour se prévaloir de droits ancestraux ou issus de traités; dans un tel cas, l'accès se fera conformément aux règles établies par le promoteur en ce qui concerne la zone de sécurité décrite à la condition 5.5.
- 5.7 En consultation avec le maître-piégeur cri et la Nation Crie de Nemaska, le promoteur effectue une remise en état progressive des habitats affectés par le projet désigné.

6 Peuples autochtones - Conditions sanitaires et socioéconomiques

- 6.1 Durant toutes les phases du projet désigné, le promoteur met en œuvre des mesures d'atténuation pour gérer les émissions atmosphériques du projet désigné qui comprend notamment les mesures d'atténuation suivantes :
 - 6.1.1 l'utilisation d'abat-poussière;
 - 6.1.2 l'imposition d'une limite de vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h sur le site du projet;
 - 6.1.3 la remise en état progressive de la halde à stériles et résidus miniers.

- 6.2 Le promoteur élabore et met en œuvre, durant toutes les phases du projet désigné, des mesures visant à éviter les effets négatifs sur la qualité de l'eau de surface et souterraine liés au projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
- 6.2.1 extrait les matériaux des bancs d'emprunt à au moins un mètre au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe phréatique;
 - 6.2.2 entretient les véhicules ou l'équipement à l'extérieur des bancs d'emprunt;
 - 6.2.3 entrepose les produits pétroliers et les matières dangereuses résiduelles à l'extérieur des bancs d'emprunt et dans des aires d'entreposage dédiées.
- 6.3 Afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du projet désigné sur les conditions sanitaires et socio-économiques et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation identifiées à la condition 6.1, le promoteur met en place les programmes de suivi suivants :
- 6.3.1 suivi de la qualité de l'air au Bible Camp et au camp de chasse le plus susceptible d'être affecté par le projet désigné en tenant compte des *Normes nationales de qualité de l'air ambiant* du Conseil canadien des ministres de l'environnement et du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* du gouvernement du Québec. Le suivi de la qualité de l'air est mis en place au début de la construction et prend fin lorsque la phase de désaffectation est complétée;
 - 6.3.2 le promoteur informe la Nation Crie de Nemaska dans le cadre du suivi de la qualité de l'air prévu à la condition 6.3.1 en cas de dépassement des *Normes nationales de qualité de l'air ambiant* du Conseil canadien des ministres de l'environnement et du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* du gouvernement du Québec au Bible Camp ou au camp de chasse le plus susceptible d'être affecté et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires, le cas échéant;
 - 6.3.3 suivi triennal de la concentration en métaux lourds dans la chair et le foie du doré jaune, du grand brochet et du grand corégone dans le lac des Montagnes, la rivière Nemiscau et le lac du Spodumène. Le programme de suivi est mis en place au début de la construction et prend fin cinq ans après que la phase de désaffectation soit complétée.
- 6.4 Le promoteur développe un plan de communication des résultats des programmes de suivi prévu à la condition 6.3 en consultation avec la Nation Crie de Nemaska avant le début de la construction et consulte cette dernière à propos des résultats des programmes de suivi sur les conditions sanitaires et socio-économiques, ainsi que des mesures correctives à prendre. La mise en œuvre de ce plan de communication débute avec la construction et prend fin lorsque la désaffectation du projet désigné est complétée.

7 Peuples autochtones - Patrimoine naturel ou culturel et les constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural

- 7.1 Dans l'éventualité où des vestiges archéologiques seraient découverts sur le site du projet, le promoteur :
- 7.1.1 interrompt les travaux à l'endroit de la découverte;
 - 7.1.2 procède à une évaluation des lieux par l'entremise d'une personne qualifiée;

- 7.1.3 informe immédiatement par écrit le maître-piégeur crie directement touché par la réalisation du projet désigné ainsi que la Nation Crie de Nemaska et le Gouvernement de la Nation Crie;
- 7.1.4 se conforme à toute exigence législative ou légale s'appliquant aux découvertes de vestiges archéologiques.
- 7.2 Pour réduire les nuisances visuelles le promoteur met en œuvre, notamment, les mesures d'atténuation suivantes :
 - 7.2.1 enfouissement de la conduite de l'effluent sur près de 100 mètres en rive et dans la première partie de la zone littorale selon les exigences qui sont établies par Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages sérieux au poisson;
 - 7.2.2 végétalisation progressive de la halde à stériles et résidus miniers;
 - 7.2.3 réhabilitation du site du projet une fois les activités de désaffectation complétées.
- 7.3 Sous réserve de la conformité aux exigences de sécurité du projet désigné et de la zone de sécurité convenue en vertu de la condition 5.5, le promoteur assure l'accès au lac des Montagnes, dans sa partie nord-est afin que les utilisateurs du Bible Camp puissent poursuivre toutes les activités liées au lac et à ses rives, tel que la baignade et le canotage.
- 7.4 Le promoteur met en place un programme de suivi du niveau sonore au Bible Camp et au camp de chasse le plus susceptible d'être affecté durant toutes les phases du projet désigné afin de s'assurer de la conformité avec les niveaux sonores dictés par la *Note d'instructions du Québec 98-01 sur le bruit*, de valider les mesures d'atténuation et d'y apporter des mesures correctives, le cas échéant.
- 7.5 Le promoteur met en place un plan de communication des résultats du programme de suivi prévus à la condition 7.4 avec la Nation Crie de Nemaska et consulte cette dernière sur la mise en œuvre des mesures correctives, le cas échéant.

8 Espèces en péril inscrites

- 8.1 Le promoteur effectue les activités de déboisement sur le site du projet en dehors de la période de reproduction de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) qui s'étend du 1^{er} juin au 31 juillet. Si le promoteur mène des activités de déboisement sur le site du projet pendant la période de reproduction, le promoteur:
 - 8.1.1 effectue, par l'entremise d'une personne qualifiée, et en consultation avec la Nation Crie de Nemaska et les autorités compétentes, une surveillance pour établir la présence de sites de maternité et d'aires de repos pour les mâles pour la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) ou la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) sur le site du projet en tenant compte du *Recueil des protocoles standardisés pour l'inventaire des colonies estivales de chauves-souris au Québec* avant toute activité de déboisement dans cette zone;
 - 8.1.2 si des sites de maternité ou des aires de repos pour la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) ou la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) sont identifiés

conformément à la condition 8.1.1, établit une zone de protection et met en œuvre des mesures de protection en tenant compte du guide *Best Management Practices Guidelines for Bats in British Columbia, Chapter 2 : Mine Developments and Inactive Mine Habitats*.

9 Accidents ou défaillances

- 9.1 Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et défaillances qui peuvent entraîner des effets environnementaux négatifs et veille à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de contingence énoncées dans les plans d'intervention d'urgence élaborés dans le cadre du projet désigné.
- 9.2 Le promoteur consulte la Nation Crie de Nemaska avant le début des travaux de construction afin de déterminer les accidents et défaillances qui pourraient entraîner un effet environnemental négatif, et les mesures qui devraient être mises en œuvre pour prévenir de tels accidents et défaillances.
- 9.3 En cas d'accident ou de défaillance risquant d'entraîner des effets environnementaux négatifs, le promoteur :
 - 9.3.1 avise dès que possible compte tenu des circonstances, les autorités fédérales et provinciales compétentes, y compris l'Agence par écrit;
 - 9.3.2 met en place immédiatement des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs de l'accident ou de la défaillance;
 - 9.3.3 présente un rapport écrit à l'Agence au plus tard 30 jours après l'accident ou de la défaillance. Le rapport écrit comprend :
 - 9.3.3.1 une description de l'accident ou de la défaillance et ses effets environnementaux négatifs;
 - 9.3.3.2 les mesures qui ont été prises par le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs de l'accident ou la défaillance;
 - 9.3.3.3 une description des effets résiduels et de toute mesure additionnelle nécessaire pour réduire les effets environnementaux résiduels;
 - 9.3.3.4 les détails du plan d'intervention d'urgence mis en place, le cas échéant;
 - 9.3.4 au plus tard 90 jours suivant un accident ou une défaillance, soumet un rapport écrit à l'Agence sur les changements mis en place pour éviter que l'accident ou la défaillance ne se reproduise et sur les mesures d'atténuation supplémentaires prises pour atténuer les effets environnementaux résiduels.
- 9.4 Le promoteur réalise et met en œuvre un plan de communication en consultation avec la Nation Crie de Nemaska qui inclut :
 - 9.4.1 le type d'accident ou de défaillance devant être signalé par le promoteur à la Nation Crie de Nemaska;

- 9.4.2 l'approche utilisée par le promoteur pour informer la Nation Crie de Nemaska d'un accident ou d'une défaillance et la possibilité pour la Nation Crie de Nemaska de participer aux interventions en cas d'accidents ou de défaillances;
- 9.4.3 les coordonnées des représentants du promoteur avec lesquels la Nation Crie de Nemaska peut communiquer ainsi que les coordonnées des représentants de la Nation Crie de Nemaska qui reçoivent les avis du promoteur.

10 Calendrier de mise en œuvre

- 10.1 Le promoteur fournit, au moins 30 jours avant la construction, un calendrier de mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision à l'Agence ou à toute personne désignée au sens de l'article 89 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Le calendrier de mise en œuvre doit indiquer les dates de début et d'achèvement de chaque activité liée aux conditions énoncées dans la présente déclaration de décision.
- 10.2 Le promoteur présente par écrit une mise à jour de ce calendrier de mise en œuvre à l'Agence ou à toute personne désignée au sens de l'article 89 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, et ce, au plus tard le 31 octobre tous les deux ans jusqu'à ce que les activités soient achevées.
- 10.3 Le promoteur fournit, par écrit, à l'Agence ou à toute personne désignée au sens de l'article 89 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* un calendrier de mise en œuvre révisé s'il y a un changement important au calendrier initial ou des mises à jour subséquentes. Le promoteur fournit le calendrier de mise en œuvre révisé au moins 30 jours avant la mise en place du changement.

11 Tenue des dossiers

- 11.1 Le promoteur tient un registre sur papier ou sur support électronique d'un format compatible avec celui utilisé par l'Agence, et le conserver et le rendre accessible à l'Agence ou à toute personne désignée aux termes de l'article 89 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* dans des locaux situés près du projet désigné (installations locales). Le registre contient des renseignements relatifs à la mise en œuvre des conditions établies dans la présente déclaration de décision et les résultats de toutes les activités de surveillance connexes, y compris :
 - 11.1.1 le lieu, la date et l'heure de tout échantillonnage, ainsi que les techniques, les méthodes ou les procédures utilisées;
 - 11.1.2 les dates et les analyses qui ont été réalisées;
 - 11.1.3 les techniques, méthodes et les procédures analytiques utilisées dans les analyses;
 - 11.1.4 les noms des personnes qui ont prélevé et analysé chaque échantillon et la documentation concernant toute accréditation professionnelle qu'elles possèdent en lien avec le travail exécuté;
 - 11.1.5 les résultats des analyses effectuées.

11.2 Le promoteur conserve et rend sur demande accessibles à l'Agence ou à toute personne désignée au sens de l'article 89 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, les renseignements prévus à la condition 10.1 dans des installations situées près du site du projet désigné (ou dans des installations situées au Canada et acceptées par l'Agence, si les installations locales ne sont plus disponibles). Les renseignements doivent être conservés et rendus accessibles pendant toute la durée de la construction et de l'exploitation et pendant une période de vingt-cinq ans après la fin des activités d'exploitation ou jusqu'à la fin de la désaffectation, selon l'éventualité qui survient en premier.

Émission

La présente déclaration de décision est émise à Ottawa, Ontario, par :

<Originale signée par>

29 juillet 2015

Date _____

L'honorable Leona Aglukkaq
Ministre de l'Environnement

Modification

La présente déclaration de décision est émise à Ottawa, Ontario, par :

<Originale signée par>

Date 19 septembre 2023

L'honorable Steven Guilbeault
Ministre de l'Environnement

Modification

La présente déclaration de décision est émise à Ottawa, Ontario, par :

<Originale signée par>

28 août 2026

Date _____

Au nom de Terence Hubbard
Président
Agence d'évaluation d'impact du Canada

Description du projet désigné

Le projet désigné consiste en la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une mine à ciel ouvert et souterraine de spodumène pour la production du lithium. Le projet désigné serait localisé à 30 kilomètres de Nemaska et à 280 kilomètres au nord-nord-ouest de Chibougamau, au Québec.

Le projet désigné a une capacité de production allant jusqu'à environ 5 600 tonnes de minerai par jour au cours d'une période d'exploitation d'environ 34 ans. Le site du projet, illustré à la figure 1, couvre environ 1,9 km² et est divisé en deux secteurs : la zone d'exploitation minière et la zone des installations de gestion des résidus miniers.

Zone d'exploitation minière

La zone d'exploitation minière comprend les composantes et activités concrètes connexes suivantes :

- une fosse à ciel ouvert;
- des aires d'entreposage du minerai, du mort-terrain, des stériles et des résidus miniers;
- des installations de traitement du minerai, y compris des systèmes de concassage, de broyage et de concentration;
- des structures de gestion de l'eau et de contrôle de l'érosion et des sédiments, y compris des fossés et des bassins;
- des installations d'entreposage et de gestion des explosifs;
- un campement pour les travailleurs et des installations connexes;
- des systèmes de traitement de l'eau potable et des eaux usées sanitaires;
- des bâtiments administratifs, des garages, des ateliers et des entrepôts;
- des installations d'entreposage de carburant et des postes de ravitaillement;
- des aires d'entreposage et de dépôt temporaires;
- des bancs d'emprunt;
- des routes de transport et de service;
- un réseau de distribution d'électricité sur site.

Zone des installations de gestion des résidus miniers

La zone des installations de gestion des résidus miniers comprend les composantes et activités concrètes connexes suivantes:

- des aires d'entreposage des stériles et des résidus miniers en co-disposition;
- des structures de gestion de l'eau et de contrôle de l'érosion et des sédiments, y compris des fossés et des bassins;
- un système de traitement des eaux minières ainsi qu'une conduite de rejet de l'effluent final dans la rivière Nemiscau;
- des routes de transport et de service;
- des aires d'entreposage et de dépôt temporaires.

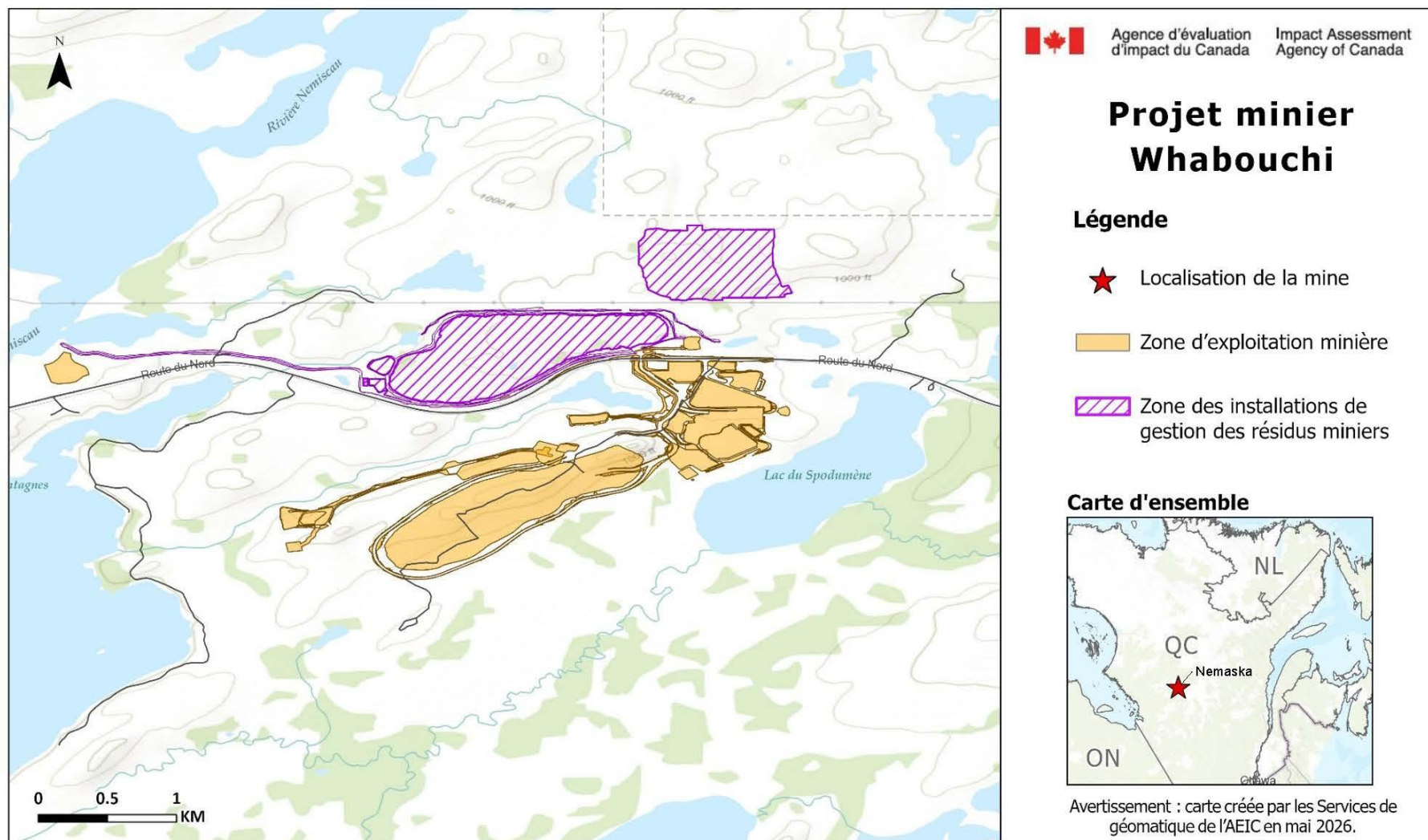


Figure 1. Site du projet